AUVERGNE -RHÔNE-ALPES

Fiche de jurisprudence

Internet DREAL Auvergne-Rhône-Alpes Développement durable et données Veille de jurisprudence Aménagement Planification, Environnement et Urbanisme

AMÉNAGEMENT Le juge confère une portée réglementaire à la charte d'un parc régional naturel

À retenir:

Le Conseil d'Etat consacre par cet arrêt la portée réglementaire d'une charte d'un parc naturel régional (PNR). En conséquence, les documents d'urbanisme élaborés par les collectivités ayant approuvé la charte doivent être compatibles avec ses dispositions.

La charte d'un PNR peut prévoir des mesures de mises en œuvre de ses orientations, y compris des règles précises relatives à l'implantation de zones d'activités.

Références jurisprudence

CE, 29 avril 2009, Commune de Manzat, n°293896

Précisions apportées

1. <u>Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les dispositions de la charte du parc naturel régional</u>

Le préfet du Puy-de-Dôme a refusé de déclarer d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à la création d'un lotissement industriel sur le territoire de la commune de Manzat et de mettre en compatibilité le plan d'occupation des sols (POS) de la commune avec ce projet. Estimant que la déclaration d'utilité publique sollicitée est **incompatible avec les orientations de la charte du parc naturel régional (PNR)**, le préfet y oppose un refus.

L'article L. 333-1 du code de l'environnement, dans sa version alors en vigueur, dispose que les collectivités territoriales ayant approuvé la charte appliquent, dans l'exercice de leurs compétences, les orientations et les mesures qu'elle prévoit.

Par conséquent, le POS de la commune de Manzat doit être compatible avec la charte du PNR. Le juge déduit de ces dispositions « qu'une opération ne peut légalement être déclarée d'utilité publique si la modification du document d'urbanisme nécessaire pour sa réalisation aurait pour effet de rendre ce document incompatible avec la charte ». Par conséquent, la requête de la commune de Manzat est rejetée.

Désormais, <u>le V de l'article L. 333-1 du code de l'environnement</u> dispose expressément que « *les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec les chartes* ».

Le Conseil d'Etat rappelle néanmoins que « ni le document d'urbanisme, ni la déclaration d'utilité publique, ne constituent une mesure d'application de la charte ». Ces documents ont une existence et produisent des effets indépendamment de la charte. Néanmoins, les dispositions du PLU comme du POS d'une commune située dans le périmètre d'un PNR doivent être compatibles avec la charte sous peine d'illégalité.

2. La charte d'un PNR peut contenir des dispositions précises relatives à l'implantation de zones d'activités

Par ailleurs, la commune de Manzat soutient que la charte du PNR ne pouvait pas fonder le refus du préfet puisque ses dispositions seraient entachées d'illégalité : elle affirme en effet que le caractère trop précis de ses dispositions réglementaires sur l'implantation des zones d'activité la rendrait illégale.

<u>L'article L. 333-1 du code de l'environnement</u> dans sa version alors en vigueur décrivait le contenu de la charte d'un PNR : elle prévoit « les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en œuvre ».

Le juge déduit de cette disposition que, parmi les mesures permettant de mettre en œuvre les orientations de la charte, « peuvent être prévues des règles relatives à l'implantation des zones d'activités ». En l'espèce, la charte n'est donc pas illégale.

Dans une autre décision du <u>26 avril 2013</u>, <u>Association pour le développement durable de la Brenne Tourangelle, n°343957</u>, le Conseil d'État réitère son raisonnement : « la charte d'un parc naturel régional, qui est un acte destiné à orienter l'action des pouvoirs publics dans un souci de protection de l'environnement, de développement économique et social, d'aménagement du territoire et d'éducation et de formation du public, détermine des orientations, mais aussi des « mesures » permettant de mettre en œuvre ces orientations, en vue de la protection de l'environnement et de l'aménagement du territoire », ainsi, « au nombre de telles mesures peuvent être prévues des règles relatives à l'implantation des zones d'activités ».

Référence : 0003-FJ-2009 mise à jour le 4 décembre 2018

Mots-clés: documents d'urbanisme - charte - plan naturel régional (PNR) - implantation de zones d'activités